

CLA.H.P.
Comité de Liaison et d'Action de l'Hospitalisation Privée

Recommandation du [] relative au règlement intérieur des conférences
médicales d'établissements des établissements de santé privés

CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANÇAIS (CSMF)
FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVÉE (FHP)
FEDERATION DES MEDECINS DE FRANGE (FMF)

Le décret n°2010-1325 du 5 novembre 2010 relatif à la conférence médicale d'établissement (CME) des établissements de santé privés, pris en application de l'article L6161-2 du code de la santé publique, renforce le rôle de la CME dans la politique d'amélioration continue de la qualité.

Le nouveau dispositif confère à la CME un rôle stratégique dans la politique médicale de l'établissement et l'élaboration du projet médical conjointement avec le gestionnaire.

Convaincue que la valorisation et la reconnaissance des positions de la collectifs des médecins renforcent par ailleurs considérablement la position des établissements, les parties aux présentes ont souhaité, à travers l'élaboration d'un règlement intérieur type de CME, mettre à disposition des médecins exerçant en établissement de santé privé un outil aidant sur le fonctionnement des CME.

Ce document constitue une base minimum de réflexion à disposition des médecins exerçant en établissement de santé privé, qui s'appuie sur les principaux textes en vigueur concernant les CME.

La présente recommandation a recueilli l'accord des trois organisations représentatives qui constituent le CLAHP, et a été approuvée par les organisations citées ci-dessous, elles-mêmes entendues lors de la rédaction.

Dr Michel CHASSANG
Président de la CSMF

Mr Jean-Loup DUROUSSET
Président de la FHP

Dr Jean-Paul Hamon
Président de la FMF

ORGANISATIONS AYANT EGALEMENT APPROUVE LA RECOMMANDATION :

CNP-CME-HP

BLOC

SML

Conférence Médicale d'Etablissement Règlement intérieur

Préambule

En vertu de l'article L6161-2 du Code de la Santé Publique et du décret n°2010-1325 du 5 novembre 2010 relatif à la conférence médicale dans les établissements de santé privés, il est créé une Conférence Médicale d'Etablissement, ci-après désignée par le sigle « CME », à la clinique, ci-après dénommée « l'Etablissement ».

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Les praticiens qui exercent leur activité dans un établissement de santé privé forment de plein droit une conférence médicale.

La CME peut s'adjoindre des membres invités.

Il est souhaitable que le représentant légal et/ou directeur de l'établissement soit par ailleurs périodiquement invité à participer aux travaux de la CME, et réciproquement que le président de la CME soit périodiquement invité à participer aux réunions de l'organe de direction de l'établissement.

ARTICLE 2 : PRESIDENT

La CME définit le mode d'élection du président. Le président est élu parmi les praticiens qui exercent leur activité dans l'établissement. Il est élu pour une durée de.....

Le Président :

- convoque la CME et fixe l'ordre du jour de ses réunions incluant les demandes des praticiens et du représentant légal de l'Etablissement qui peut la consulter sur tout sujet,
- Elabore un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres y compris les membres invités,
- signe les avis formulés par la CME et les transmet au représentant légal de l'Etablissement,
- siège au sein de la Commission des relations avec les usagers et au sein des instances réglementaires ou désigne son représentant pour y siéger,
- mandaté par la CME, il participe, conjointement avec le représentant légal de l'établissement à l'organisation permettant la mise en œuvre de la gestion des risques associés aux soins conformément aux articles R. 6111-2 à 4 du code de santé publique, et à l'arrêté du 06 avril 2011
- présente au représentant légal de l'établissement la proposition de programme d'actions mentionné à l'article L6161-2 du code de la santé publique et voté par la CME.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

La CME définit librement les modalités de son organisation. Elle peut constituer en son sein des commissions, instances, ou collèges. Elle peut constituer en son sein un bureau.

La CME se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président ou de son vice président et, en cas de carence, du responsable légal de l'établissement.

Dès lors que son avis est requis soit par des dispositions légales ou réglementaires, soit par le représentant légal de l'Etablissement, la CME doit s'exprimer dans un délai d'un mois dans le cadre d'un vote pris à la majorité simple des suffrages exprimés.

La convocation des différents membres et associés est adressée personnellement quinze jours avant la réunion par lettre simple ou par voie électronique. Elle est accompagnée de l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai de 15 jours peut être ramené à une durée inférieure fonction des nécessités.

La conférence médicale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Chaque membre de droit absent peut donner pouvoir à un autre membre de droit présent. Le nombre de pouvoirs est limité à cinq par membre participant.

Si le quorum sur première convocation n'est pas atteint, la conférence médicale se réunit sur nouvelle convocation, à huit jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Seuls les praticiens exerçant leur activité dans l'établissement prennent part au vote.

[Le règlement intérieur peut préciser les règles de vote. A titre d'exemple : par collège, par pondération en fonction du temps d'exercice, ou autre... ; les règles de majorité étant par ailleurs susceptibles d'être différentes selon le type de décision à prendre]

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an :

- Pour donner son avis :
 - sur la politique médicale de l'Etablissement,
 - sur les prévisions annuelles d'activité de l'Etablissement.

- Elle procède à un vote à la majorité afin de valider :
 - son avis préalable à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ou tout avenant au CPOM ayant une conséquence sur l'exercice médical,
 - son avis préalable à la signature de tout contrat ou avenant prévoyant l'exercice d'une ou plusieurs missions de service public conformément à l'article L6112-2 du code de la santé publique,

- la proposition au représentant légal de l'établissement du programme d'actions assorti d'indicateurs de suivi prévu à l'article L6161-2 du code de la santé publique,
 - Le rapport annuel d'activité qu'elle élabore présentant notamment l'évolution des indicateurs de suivi du programme d'actions mentionné à l'article L6161-2 du code de la santé publique,
 - Les préconisations à propos de la liste des médicaments et dispositifs médicaux stériles élaborée avec le pharmacien de l'établissement dont l'utilisation est préconisée dans l'établissement sous forme de livret thérapeutique, et le respect des objectifs fixés par le contrat de bon usage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.
- Elle est informée par le représentant légal de l'établissement :
 - de la programmation de travaux, de l'aménagement de locaux ou de l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins,
 - des bilans d'analyse des événements indésirables, notamment ceux mentionnés à l'article L6161-2 du code de la santé publique, survenus dans l'établissement,
 - de l'intégration de tout nouveau praticien.

La CME donne un avis sur le recrutement de tout nouveau praticien.

ARTICLE 4 : LES MOYENS

L'Etablissement met à disposition de la CME la logistique utile à la tenue des réunions.

La CME et le représentant légal de l'établissement évaluent de concert les moyens utiles à la réalisation des différentes missions réglementaires, y compris l'indemnisation éventuelle des praticiens participant aux missions de la CME.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur de la CME peut être modifié par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le quorum des deux tiers des membres de droit étant atteint.

Le présent règlement intérieur sera porté à la connaissance de tout nouveau membre.

Fait à Le

Le Président de la CME

La Direction de l'Etablissement *pour
accord et représentation des membres
invités*

En annexe du règlement intérieur : liste, tenue à jour, des membres de la CME, accompagnée des signatures de tous les membres de la CME